

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de communauté

Séance du Jeudi 29 juin 2023

Publié le : 12/07/2023

Membres du Conseil en exercice : 123

Le Conseil de communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75

La séance est ouverte à 18h30 et levée à 22h56.

**Etaient présents** : **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question 8), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à partir de la question 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoit CYPRIANI (à partir de la question 33), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question 10), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 12 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question 9 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question 9 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay** : M. Gilles ORY **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalèze** : M. René BLAISON **Champagny** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Samuel VUILLEMIN **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Devecey** : M. Gérard MONNIEN **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à partir de la question 10) **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pouilly-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilly-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roset-Fluans** : M. Dominique LHOMME **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Pascal DERIOT **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

**Etaient absents** : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN **Beure** : M. Philippe CHANEY **Boussières** : M. Eloi JARAMAGO **Brillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champoux** : M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Nicolas BODIN

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question 7 incluse) ; Mme Frédérique BAEHR à M. Sébastien COUDRY ; Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM ; M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU ; Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN ; Mme Claudine CAULET à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question 1 incluse) ; Mme Aline CHASSAGNE à M. Olivier GRIMAITRE ; M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI ; M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET ; M. Benoit CYPRIANI à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question 32 incluse) ; Mme Sadia GHARET à M. André TERZO ; M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE ; M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question 9 incluse) ; Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT ; Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question 13) ; Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Damien HUGUET ; M. Jean-Hugues ROUX à M. Yannick POUJET (à compter de la question 10) ; Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF ; M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question 10) ; Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN ; M. Eloy JARAMAGO à M. Denis JACQUIN ; M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON ; Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET ; M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS ; M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN ; M. Patrick CORNE à Mme Valérie MAILLARD ; M. Philippe PERNOT à M. Aurélien LAROPPE ; M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question 9 incluse) ; M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA ; M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY ; M. Patrick AYACHE à M. Gabriel BAULIEU ; M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR ; M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ ; M. Jean-Marc JOUFFROY à M. Yves MAURICE ; M. Damien LEGAIN à M. Dominique LHOMME

Délibération n°2023/2023.06577

Rapport n°71 - Projet urbain Campus Bouloie-Temis – Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté -  
Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage - Phase 2

# Projet urbain Campus Bouloie-Temis – Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage - Phase 2

**Rapporteur** : Mme Anne VIGNOT, Présidente

	Date	Avis
Commission n°2	31/05/2023	Favorable
Bureau	15/06/2023	Favorable
Conseil de Communauté	29/06/2023	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2023 et PPIF 2023-2027 « CPER ENS SUP - ISIFC »	Montant global de l'opération : 4,1 M€ TTC dont 80 K€ sur 2023
<i>Sous réserve de vote de la DM1 2023</i>	

## Résumé :

Le renforcement de l'école d'ingénieurs ISIFC (Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté) participe du développement de la filière Santé sur le territoire métropolitain. Il s'inscrit dans un mouvement plus général d'implantation d'entreprises et de déploiement d'actions de valorisation/transfert favorisant l'innovation dans le champ de la santé.

En vue de donner son plein essor au projet et d'accroître son impact sur le territoire, une extension du bâtiment a été inscrite au CPER 2021-2027 pour un coût total de travaux HT de 3,4M€.

Il convient d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage afférente à cette opération.

## I. Rappel du contexte de l'opération

Le renforcement de l'école d'ingénieurs ISIFC (Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté) participe du développement de la filière Santé sur le territoire métropolitain. Il s'inscrit dans un mouvement plus général d'implantations d'entreprises et de déploiement d'actions de valorisation/transfert favorisant l'innovation dans le champ de la santé.

Le métier d'ingénieur biomédical est une profession en très forte émergence en raison des besoins issus de plusieurs évolutions qui se conjuguent comme le vieillissement de la population, les évolutions des pratiques chirurgicales et des soins, le développement des nouvelles technologies et de nouveaux métiers, l'apparition de nouvelles pathologies, etc. Par ailleurs, le champ d'intervention de ces métiers est pluriel : diagnostic, thérapeutique, l'ingénierie biologique, handicap, sports de haut niveau ou encore médecine vétérinaire.

L'école, qui jouit aujourd'hui d'une reconnaissance nationale et tisse des liens à l'international (stages et formations de Master), développe des formations ancrées dans la recherche-développement. Elle accueille à ce jour 170 étudiants recrutés dans la France entière. Aujourd'hui, cette école ne peut accueillir les candidats à l'entrée qui sont pourtant au niveau, ce qui prive la métropole bisontine de nouveaux entrants étudiants et le tissu économique de la filière médicale d'ingénieurs immédiatement employables. Son projet de développement ambitionne de porter cet effectif à 300 étudiants d'ici 5 ans, permettant ainsi de mieux répondre aux besoins de compétences, non satisfaits, exprimés par les entreprises du territoire.

GBM et ses partenaires (Région Bourgogne Franche-Comté, Université de Franche-Comté et Département du Doubs) ont porté un premier projet de construction d'un nouveau bâtiment sur le campus Bouloie (6,6M€ HT, dont 1,3M€ GBM, soit 20%) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par GBM.

Cette première phase de programmation a été menée en 2019, et vise à préfigurer le devenir de l'ISIFC sur son nouveau site d'implantation, au cœur du campus de la Bouloie à Besançon. Inscrit dans une démarche de projection sur le long terme, ce premier programme a été l'occasion pour l'école d'anticiper la montée en charge de ses effectifs, et donc de conforter son ancrage dans le

Mmes Frédérique BAEHR (1), Pascale BILLEREY (1), Karine DENIS-LAMIT (1) et MM. Jean-Emmanuel LAFARGE (1), Yannick POUJET (2) et Anthony POULIN (2), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage afférente à la phase 2 relative à l'extension de l'ISIFC conformément aux dispositions du Code de l'Éducation.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 97

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseillers intéressés : 8

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

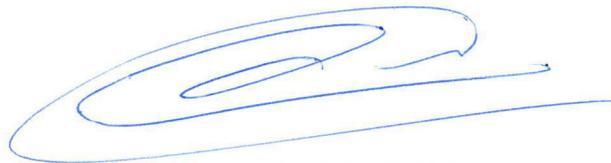
Le secrétaire de séance,



Nicolas BODIN  
Vice-Président

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

## Annexe 1 – Convention type

Préfecture de région  
Bourgogne Franche-Comté

Rectorat de l'Académie  
de Besançon

Grand Besançon Métropole

### CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'OPERATION « l'Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté (phase 2) »

Entre :

L'Etat, Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, représenté par Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, assisté de Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon

d'une part,

et

La Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023 dont extrait ci-annexé

d'autre part,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L211-7 relatif à la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 1990 portant exercice par les collectivités territoriales ou leurs groupements de la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements exécutés par l'Etat et des subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 janvier 1995 relative au régime de propriété des constructions universitaires financées par les collectivités locales ;

Vu la circulaire d'application n°95-16 du 11 mai 1995 relative à la déconcentration des investissements techniques touchant aux constructions universitaires ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 janvier 2002 relative aux modalités d'attribution des subventions d'investissement aux collectivités locales pour les constructions universitaires lorsqu'elles exercent la maîtrise d'ouvrage ;

Vu le contrat métropolitain passé entre la région Bourgogne Franche-Comté et le Grand Besançon en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du recteur portant sur le dossier d'expertise relatif à l'opération « l'Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté (phase 2) » en date du .....

Vu l'agrément préfectoral portant sur l'opération précitée en date du .....2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° ..... en date du .....2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la Convention**

L'objectif des signataires est de construire/ rénover l'Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté (phase 2) sur le campus universitaire de la Bouloie à Besançon.

Dans cette perspective, la présente convention porte sur les études de maîtrise d'œuvre ainsi que l'ensemble des aménagements définis au programme technique de construction.

L'Etat confie à Grand Besançon Métropole, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessus, la Grand Besançon Métropole étant ainsi dénommée « le maître d'ouvrage »

### **Article 2 : Lieu d'implantation**

Les constructions seront implantées sur le campus universitaire de la Bouloie à Besançon.

La référence cadastrale de la parcelle, sise 171 d'une contenance de 1 685 m<sup>2</sup>, appartient à l'Etat. Sa localisation est reprise en annexe.

### **Article 3 : Financement**

Le montant total retenu pour cette opération s'élève à 3 400 000 € HT soit 4 080 000 € TTC.

Il se décompose de la manière suivante :

- |   |                  |
|---|------------------|
| - Etudes opérationnelles (Moe, CT, SPS, OPC, ...) | : 322 317 € HT   |
| - Travaux   | : 2 302 269 € HT |
| - Tolérance, aléas et révision des prix           | : 775 414 € HT   |

Le terrain d'assiette du projet appartient à l'Etat et constitue son apport au titre de la présente convention. L'Etat autorise le maître d'ouvrage à occuper le terrain d'assiette du projet et à solliciter toutes autorisations administratives.

Les participations prévisionnelles attendues des partenaires sont :

- la Région Bourgogne-Franche-Comté : 1 M €
- la Grand Besançon Métropole: 1,5 M €
- l'Université de Franche-Comté ou Etat (à confirmer) : 900k €

Les conditions d'attribution des subventions sont établies dans le cadre de conventions signées entre le maître d'ouvrage et chacun des partenaires financiers de l'opération.

Le programme technique de construction (PTC) de l'opération fixant notamment les objectifs et la consistance du projet, a été approuvé par décision de Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon en date du .....2023. Il est annexé à la présente convention.

### **Article 4 : Maîtrise d'ouvrage**

L'Etat confie à Grand Besançon Métropole, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessus.

L'opération sera menée par la collectivité territoriale sur la base des caractéristiques du projet fixées dans la décision d'approbation du programme technique de construction.

A l'issue de la réception totale de l'opération par le maître d'ouvrage, la construction sera livrée à l'Etat pour une date estimée à Février 2027. Cette livraison s'entend hors déménagements et installations des équipements.

Le maître d'ouvrage s'engage à associer étroitement à la mise en œuvre de l'opération Monsieur le Préfet de région, Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon, l'ingénieur régional de l'Equipement, ainsi que Monsieur le Président de l'UFC ou son représentant. Des instances de validation réunissant

les représentants des parties concernées par l'opération seront organisées par le maître d'ouvrage en phase Esquisse, en phase Etudes d'Avant-Projet (APS/APD) et en phase Etudes de Projet. .

Pendant le déroulement des travaux, les services de l'Etat ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être adressées au maître d'ouvrage qui en évaluera la faisabilité au vue du budget alloué à l'opération et du programme technique de construction approuvé.

En cas de désaccord persistant sur les différentes phases du projet, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de poursuivre l'opération dans le respect des principes posés par la convention et le programme de l'opération.

### **Article 5 : Remise des immeubles à l'Etat**

**5.1** - La réception des travaux sera prononcée par le maître d'ouvrage. Cette dernière veillera à ce que les représentants de l'Etat et de l'établissement d'enseignement supérieur assistent aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Une ampliation du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par le maître d'ouvrage sera adressée au Recteur d'académie.

**5.2** - Les ouvrages seront remis gratuitement et en pleine propriété à l'Etat après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la collectivité territoriale ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. La remise en pleine propriété à l'Etat interviendra conformément aux dispositions visées à l'article 6 ci-après.

Toute remise partielle correspondant à une mise en fonctionnement fractionnée des bâtiments ne pourra intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

**5.3** - La remise à l'Etat des ouvrages doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal de remise signé de la collectivité territoriale, maître d'ouvrage, et de l'Etat (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) représenté par le Recteur d'Académie.

Au procès-verbal de remise à l'Etat, sera annexé, en deux exemplaires, un dossier constitué des pièces suivantes :

#### a) Pièces administratives

- Arrêté de permis de construire et ses annexes.
- Marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination sécurité-prévention-santé, et de travaux.
- Procès-verbaux de réception.
- Attestation d'assurance des maîtres d'œuvre et entreprises titulaires des marchés.

#### b) Pièces techniques

- Plans d'exécution des ouvrages.
- Bilan des surfaces créées, utiles et de plancher.
- P.V. des réunions de chantier.
- Plan de récolement des Voiries Réseaux Divers
- Notices de fonctionnement, d'entretien et de contrôle des divers équipements techniques liés au bâtiment.
- Procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre s'il en existe.

#### c) Pièces relatives à la sécurité

- Plans des installations et dispositifs concourant à la sécurité du bâtiment.
- Rapport final du contrôle technique relatif à la sécurité des personnes.
- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

**5.4** - La remise des ouvrages transfère à l'Etat (Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) les droits et obligations du propriétaire à l'exception de ce qui est prévu à l'article 5.5 ci-après.

**5.5** - Entrent dans la mission du maître d'ouvrage la levée des réserves de réception et le règlement de tout litige lié aux travaux dont elle a eu la maîtrise, avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maîtres d'oeuvre, fournisseurs et prestataires intervenants, ainsi que les actions qui lui incombent jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, à l'exception des actions en garantie biennale et décennale qu'il appartiendra à l'Etat propriétaire d'engager. La collectivité maître d'ouvrage fournira, lors de la remise des ouvrages, avec les pièces administratives indiquées ci-dessus, une attestation d'assurance dommages-ouvrage.

#### **Article 6 : Propriétés des ouvrages**

Les ouvrages construits sur un terrain appartenant à l'Etat deviennent propriété de ce dernier en vertu du droit d'accession.

En cas d'inutilité de l'ouvrage pour le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, la collectivité sera consultée préalablement à tout changement d'affectation pour satisfaire les besoins de l'Etat ou tout projet de cession.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des cocontractants et prendra fin à l'échéance de la garantie du parfait état d'achèvement. Toute autre prolongation de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles précédents de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi par l'un des cocontractants d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une des deux parties, un dédommagement des frais déjà engagés sera versé à l'autre partie. Le montant de cette indemnisation sera défini dans le cadre d'une transaction à conclure entre les parties.

#### **Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Besançon, le

Le Recteur  
Chancelier des universités

La Présidente de Grand Besançon  
Métropole

Le Préfet de région

#### **LISTE DES ANNEXES**

1. Délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023
2. Plan de la parcelle cadastrée
3. Programme Technique Détaillé (PTD)
4. Programme Technique de Construction (PTC) approuvé par le Recteur d'académie